



**CENTRE de
GESTION**
Fonction publique
territoriale
24, rue d'Arcole
42000 Saint Etienne
www.cdg42.org

**Arrêté n°20CC22 du 23 octobre 2020
portant ouverture d'un examen professionnel
d'accès par voie d'avancement au grade
d'assistant territorial socio-éducatif de classe
exceptionnelle , session 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, notamment son article 20

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la période signée le 5 décembre 2016, et notamment l'annexe 1 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens professionnels adopté par les douze centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2021,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire organise, pour les besoins des collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à partir du 1^{er} juin 2021, un examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité de cet examen se déroulera à compter du 1^{er} juin 2021, à Saint-Etienne.

Les épreuves d'admission de cet examen se dérouleront au second semestre 2021, à Saint-Etienne et ses environs.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature à cet examen les fonctionnaires justifiant au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi avoir accompli au moins trois ans de services publics effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif (NB : les assistants socio-éducatifs de 1^{ère} classe et de seconde classe au 31/12/20 seront reclassés dans le grade d'assistant socio-éducatif avec effet au 01/01/21).

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition d'accès à l'examen est le 31 décembre 2022.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Article 4 : L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1° Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (coefficient 1)

2° Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique dans sa spécialité ;
- Sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- Sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière d'action sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont dix minutes au plus d'exposé et vingt-cinq minutes au moins d'échange (coefficient 2)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 5 : Les dossiers d'inscription sont à retirer du 5 janvier au 3 février 2021 au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire :

- soit par téléchargement et pré-inscription sur le site www.cdg-aura.fr jusqu'au 3 février 2021 à minuit.
- soit par demande écrite auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire 24, rue d'Arcole- 42000 SAINT ETIENNE, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 1,65€ et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat jusqu'au 3 février 2021, le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi.
- soit en se présentant directement au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire jusqu'au 3 février 2021 à 16h30.

Article 6 : Les dossiers de candidature devront être retournés impérativement complets sous enveloppe suffisamment affranchie au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire pour le jeudi 11 février 2021 à minuit, le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi. Tout dossier posté hors délai sera rejeté. Tout dossier incomplet à la date du jeudi 11 février 2021 fera l'objet d'un refus.

Article 7 : Les dossiers complets devront être transmis exclusivement par voie postale au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Loire à la date limite du jeudi 11 février 2021, le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi. Aucun dossier ne pourra être déposé directement au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire. Aucun dossier transmis par télécopie ou par courrier électronique ne sera pris en compte. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées. Les dossiers non suffisamment affranchis et ou envoyés à une adresse mal libellée seront systématiquement refusés.

Article 8 : Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap :

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et être transmis au plus tard six semaines avant le déroulement des premières épreuves, soit le 20 mai 2021.

Article 9 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et diffusé sur le site Internet www.cdg-aura.fr.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire et aux présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale parties prenantes la présente organisation.

Fait à Saint Etienne, le 23 octobre 2020

Le Président,



Gérard MANET

Publié sur le site internet www.cdgaura.fr : 26/10/2020

Affiché au CDG42 le : 26/10/2020

Transmis au Représentant de l'État le : 26/10/2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr